

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Gouderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 AVRIL 1828.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 18 avril.

Monsieur,

On a beaucoup dit que ma retraite de la candidature au deuxième arrondissement en faveur de M. Couderc, avait été entre lui et moi l'effet d'une transaction, au moyen de laquelle il m'aurait promis sa voix et celle de tous ses amis au grand collège du département.

Promettre les votes d'autrui est absurde et coupable: engager le sien propre et son influence sur d'autres me semble chose permise et que j'avouerais pour mon compte hautement; en tout cas aucun engagement de cette nature n'a été pris, et je désire que le public le sache.

Je n'ai point l'honneur d'être connu de M. Couderc, et n'ai jamais eu de relations personnelles avec lui. Ma retraite ne pouvait lui être fort utile, mais j'ai cru devoir à moi-même cet acte de déférence envers un ancien député dont la conduite politique était digne de mon estime et de mon respect.

Je ne connaissais les principes et le caractère de M. Fulchiron, son concurrent, que sous les plus honorables rapports; mais reportant mes espérances sur le grand collège, je redoutais sa candidature au deuxième arrondissement, parce que son élection, après celle de M. Humblot-Conté, venant à épuiser le nombre des députés éligibles hors du département, le succès de sa candidature au midi m'eût fermé, par le fait, tout accès à celle du grand collège.

Ainsi, et indépendamment de toute autre convention, mon intérêt eût suffi pour me déterminer à exprimer mon vœu contre M. Fulchiron, et c'est ce que j'ai fait par un acte de libre et personnelle volonté; aucun traité, aucune transaction n'avaient besoin d'y concourir et n'y ont effectivement concouru; quelque haut prix que je mette aux suffrages de M. Couderc et de ses amis, je déclare et j'affirme qu'ils sont, à mon égard, libres de tout engagement.

Au moment de vous envoyer cette lettre, je trouve dans votre feuille de ce jour, celle de M. Fulchiron qui me cause une vive satisfaction, et confirmerait au besoin la bonne opinion que j'avais conçue de son dévouement à la cause constitutionnelle: si je suis destiné à succomber dans la lutte qui s'engagera au collège de département, j'aurai un bon exemple de plus à suivre, et je n'hésiterai pas à faire mon devoir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

ANISSON DUPÉRON.

DE LA CANDIDATURE DE M. COUDERC.

La candidature de M. Couderc dans l'arrondissement du midi est hors de contestation depuis que le scrutin préparatoire a fait connaître la majorité. Tous les électeurs constitutionnels n'ont pas pris part à ce scrutin, et il n'en pouvait être autrement; mais comme aucun d'eux n'apporte un intérêt privé dans l'exercice de son droit; comme les affections personnelles ne sont de rien dans cette grande affaire; comme l'essentiel est d'avoir un député constitutionnel, il est raisonnable que le candidat qui a été choisi dans une assemblée d'électeurs régulièrement convoquée, réunisse les suffrages de tous les électeurs qui partagent la même opinion politique. Désavouer les siens dans un cas semblable serait montrer une susceptibilité peu louable, un esprit peu étendu, un patriotisme peu éclairé.

Il ne peut donc y avoir de la part des électeurs qui ne se sont pas trouvés au scrutin préparatoire aucun motif raisonnable pour ne pas donner leurs suffrages au candidat désigné. Quant à ceux qui ont

pris part à ce scrutin, nous ne leur ferons pas l'injure de douter de la sincérité et du zèle qu'ils mettront à soutenir de leurs votes et de toute leur influence le candidat qui a eu la majorité.

Il est toutefois une objection qui a été élevée contre la candidature de M. Couderc, et que, malgré son étrangeté, nous ne devons pas tout-à-fait passer sous silence: c'est sa qualité de protestant. On a dit que les électeurs de la campagne pourraient s'en offusquer et lui refuser leurs voix. Nous ne savons si c'est bien sérieusement qu'on a avancé cela. Qu'à Nîmes et à Avignon on élevât un pareil doute, nous pourrions en être touchés, quoique nous sachions les progrès que les lumières et les idées constitutionnelles ont faits dans les villes du midi depuis quelques années; mais à Lyon! mais autour de cette cité! Ah, Messieurs de la ville, ne calomniez pas les habitans de la campagne. Que de vieilles femmes en soient encore là, c'est un petit malheur; mais que des hommes, payant cent écus d'impositions, soient soupçonnés d'être demeurés à un degré si bas dans la civilisation, c'est ce qu'il ne faut pas admettre; c'est ce que nous verrons démenti solennellement dans trois jours. Les protestans jouissent des mêmes droits civils et politiques que les autres Français; ils forment une classe nombreuse de la société, ils doivent être représentés. Enfin, il ne viendra pas à la pensée d'un homme qui jouit de toute sa raison, de douter de la probité et du patriotisme de députés tels que Gauthier, de Preissac, Benjamin Delessert, Boissy-d'Anglas, Benjamin Constant, Turkheim, Pelet de la Lozère, etc.

La dernière liste complémentaire des électeurs de l'arrondissement du midi, et l'arrêté de clôture de la liste définitive ont été affichés aujourd'hui. Il en résulte que cette liste qui comprenait 845 inscriptions en novembre dernier, se trouve réduite à 776. Ce résultat ne peut pas être attribué seulement aux difficultés élevées par l'administration; il indique une grande négligence de la part des électeurs qui ont omis de requérir leur inscription, et, disons-le aussi, de la part des personnes qui ont perdu en vaines disputes un tems qu'elles auraient mieux employé à faire compléter et épurer les listes.

— Une somme de 40,000 fr., faisant partie de celle qui a été volée chez M. Beaup, vient d'être retrouvée dans les environs du théâtre des Célestins. Il y a lieu d'espérer que cette découverte mettra sur les traces des auteurs de ce crime.

— M. Ghys, heureusement rétabli de l'accident qui lui était arrivé, se propose, avant son départ pour la capitale, de donner un dernier concert dans lequel il exécutera un concerto de Rode, et un air varié de Lafont. Ce concert aura lieu lundi ou mardi prochain, à la salle de la Bourse.

— Nous avons fait connaître la malheureuse position de notre compatriote Debavay. On apprendra avec plaisir que la loge maçonnique du *Parfait silence* s'est empressée de faire dans son sein une collecte en faveur de ce jeune homme; elle a produit la somme de 151 fr. 55 c. C'est la plus belle réponse qu'on puisse donner aux détracteurs de la maçonnerie.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

Le commerce est informé, d'après une dépêche de S. Exc. le ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des manufactures, en date du 5 du présent mois, qu'aux termes des traités existans entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, le visa des agens consulaires de S. M. Brésilienne n'est point exigible pour les certificats constatant l'origine des produits français, destinés à être expédiés au Brésil; que ce visa ne doit être apposé que sur le manifeste, dans le port d'embarquement.

Lyon, le 15 avril 1828.

Le secrétaire, membre de la chambre, L. DUGAS.

M. le directeur-général des douanes a fait connaître à la chambre de commerce, que par décision du 5 mars dernier, S. Exc. le ministre des finances a ajouté aux bureaux déjà ouverts au transit des soies grèges et moulinées, le bureau de Perpignan par Perthuis, pour l'introduction en transit des soies grèges et moulinées d'Espagne, qui seront dirigées de ce point de la frontière sur l'entrepôt de Lyon.

Des instructions ont été données par M. le directeur-général à M. l'inspecteur des douanes, à Lyon, et à M. le directeur à Perpignan, pour l'exécution de cette disposition.

Le secrétaire, membre de la chambre, L. DUGAS.

PARIS, 16 AVRIL 1828.

Les électeurs du 6^e arrondissement électoral de Paris ont fait hier un scrutin préparatoire pour désigner leur candidat constitutionnel. MM. Alexandre Lameth, Charles Dupin, Viennot et Barthe siégeaient au bureau. Le mérite des candidats n'a été soumis à aucune discussion. Les électeurs étaient au nombre de 502; la majorité de 152. M. Chardel, juge au tribunal de première instance, ayant obtenu 169 voix au premier tour de scrutin, est le candidat constitutionnel de l'arrondissement. Aucun de ses concurrents n'a réuni 50 suffrages.

— Environ 600 électeurs constitutionnels du 3^e collège de Paris s'étaient réunis hier chez l'un d'eux; les candidats y avaient été appelés, et leurs titres ont été discutés. Aujourd'hui un premier tour de scrutin préparatoire a eu lieu; 712 électeurs ont voté; les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et entre lesquels il doit y avoir un scrutin de ballottage, sont: MM. Eusèbe Salverte, 240 voix; Rousseau, ancien maire, 177; baron de la Doucette, 106.

— Les bureaux de la préfecture de la Seine sont restés ouverts hier jusqu'à minuit. M. le préfet et le conseil de préfecture ont été en permanence pour recevoir les réclamations des électeurs qui devaient être portés sur le dernier tableau de rectification prescrit par l'article 3 de l'ordonnance royale du 6 mars dernier.

Un assez grand nombre de justification ont été apportées à l'Hôtel-de-Ville jusqu'au moment de la clôture.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui un brillant éloge de M. Billaud, nouveau procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine. On avait reproché à M. Billaud certaine circulaire électorale publiée en Corse; le *Moniteur* répond:

« Quant à la circulaire, elle est de 1824. Ce magistrat, qui reçut du ministre de la justice l'ordre exprès de s'adresser à ses inférieurs, se contenta d'y reproduire presque textuellement les expressions de la circulaire ministérielle. »

— Une hausse assez sensible a lieu dans les prix de roulage de Paris à Brest, à Lorient et à Rochefort. Cette hausse s'explique facilement en ce moment, où l'on sait qu'on arme dans nos ports militaires.

— Une indisposition assez grave empêche depuis quelque tems M. Augustin de Leyval de prendre part aux travaux de la chambre.

— M. de La Rochejaquelein est passé par Francfort le 9 de ce mois se rendant à Pétersbourg.

— Il est question d'un congrès qui se tiendrait prochainement à Varsovie ou à Breslau.

— Sir Williams Clinton, commandant en chef des troupes anglaises en Portugal, est arrivé à Portsmouth à bord du vaisseau le *Windvor-Castle*. Aussitôt après son débarquement, le général est parti pour Londres.

— De nombreuses promotions viennent d'avoir lieu dans l'armée prussienne: cinq colonels ont été nommés majors-généraux; onze lieutenans-colonels ont été promus au grade de colonel, et 18 majors à celui de lieutenant-colonel.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCAUX,

Contenant les motifs du projet de loi sur la presse périodique.

Le roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi sur la presse périodique; il a pour objet de concilier les véritables intérêts de la liberté et la juste répression de la licence. Pour que le libre usage soit assuré, il faut que l'abus ne vienne pas le compromettre sans cesse; aussi la Charte a-t-elle déclaré que la liberté de la presse demeurerait placée sous la tutelle des lois qui doivent en réprimer les excès.

L'expérience heureusement acquise des conditions véritables du gouvernement constitutionnel a beaucoup simplifié cette haute question politique, et tous les bons esprits repousseraient également une législation oppressive qui enchaînerait la plus noble des facultés de l'homme, et une législation imprévoyante qui abandonnerait la société, l'ordre public et la vie privée aux doctrines subversives et aux atteintes de la calomnie.

Quelle que opinion que l'on ait sur le droit d'établir et de publier des journaux, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la presse périodique est un mode de publication qui doit exciter l'attention particulière du législateur.

Un journal n'est pas l'expression de l'opinion d'un seul homme; il parle chaque jour à des milliers d'auditeurs; il les entretient des affaires publiques, des plus hauts intérêts de la société, des institutions qui la protègent; par la nature même du travail qui en prépare la publication, par le but qu'il se propose, il se distingue de tout autre genre d'écrit. C'est une chaire dont l'enseignement est quotidien et retentit d'un bout du royaume à l'autre; ses rédacteurs exercent une espèce de pouvoir public; leur feuille est habituellement la lecture exclusive d'un grand nombre de citoyens; elle vient trop souvent interpellé les passions, réveiller les souvenirs, s'efforcer de substituer d'autres sentimens et d'autres idées aux sentimens dominans et aux idées reçues, et elle y parvient fréquemment par son infatigable persévérance, et l'habile variété de ses innovations.

C'est donc bien moins un droit individuel qu'il s'agit de protéger dans la publication des journaux, qu'un besoin social qu'il importe de satisfaire.

La publicité est l'âme du gouvernement que nous devons à la généreuse sagesse et à la bonté éclairée de nos rois, et les journaux sont les instrumens nécessaires de cette publicité. Sans eux, elle ne serait qu'un vain nom et qu'une vaine forme. Inutilement des voix éloquentes feraient retentir l'une et l'autre tribune; inutilement les ministres du roi viendraient-ils donner aux chambres les communications qu'ils leur doivent, si leur parole n'était entendue que du petit nombre d'auditeurs qui remplissent les étroites galeries de la salle de vos séances; il en serait de même des audiences des tribunaux; une publicité enprisonnée dans les limites d'un prétoire aussi resserré, n'offrirait qu'une garantie bien imparfaite. Notre forme de gouvernement appelle ainsi les discussions publiques; il associe le pays aux graves controverses de politique et d'administration. Dans les occasions solennelles, qui mettent en mouvement les pouvoirs politiques, la publicité éclaire les opinions désintéressées, prépare le choix légitime des candidats dans les élections, et fait tomber ces fausses popularités d'un jour, qui ne peuvent supporter l'épreuve d'une discussion sérieuse. La publicité véritable est celle qui fait parvenir jusqu'aux extrémités de la France les discours qui sont prononcés dans cette enceinte; c'est celle qui transporte les habitans des départemens dans la capitale, et ceux de la capitale dans les départemens, pour y être témoins des débats législatifs ou judiciaires qui sont dignes de leur attention. Or cette publicité, les journaux seuls peuvent la donner.

Toutefois, pour que la publicité soit efficace, il importe que ses organes soient sincères. Le privilège ou la dépendance les vicie; ils doivent être préservés de l'un par la concurrence, et affranchis de l'autre par l'abolition de tout examen préalable. C'est le double but qu'on s'est proposé d'atteindre dans le projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

Selon notre législation actuelle, nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux matières ou aux nouvelles politiques, ne peut être établi sans l'autorisation du Roi; les journaux existans au 1^{er} janvier 1822 sont exceptés de cette disposition; la loi du 17 mars de la même année a créé en leur faveur une exception en vertu de laquelle ils ont depuis cette époque exclusivement disposé de la presse périodique.

Un tel état de choses est contraire à la fois à l'égalité des droits, à la libre et sincère manifestation des faits, des actes et des opinions, et aux intérêts politiques de l'état. Tout monopole est nuisible; et celui de la presse périodique plus qu'un autre. Il crée au sein de la société une puissance de fait qui force bientôt les pouvoirs publics eux-mêmes à compter avec elle. D'ailleurs, sans la concurrence, il n'existerait pas de contrôle qui mette les lecteurs à portée d'apprécier la bonne foi des écrivains; ils disposeraient arbitrairement des faits et des réputations, toute vérification devient impossible, toute réclamation est impuissante.

Le projet de loi a pour objet de mettre un terme à cet abus; il accorde à tout Français majeur, et jouissant des droits civils, la faculté d'établir un journal ou écrit périodique.

Quelle que puisse être l'utilité des journaux, leur puissance influence une fois reconnue, on ne saurait refuser à la société le droit de demander des garanties spéciales et proportionnées à la grandeur de cette influence même; et on ne saurait comparer l'exploitation d'un journal à celle de toute autre entreprise purement commerciale; car une industrie qui intervient dans les affaires publiques n'est pas une industrie ordinaire. S'il est vrai de dire que le droit de propriété est toujours circonscrit par les lois ou les réglemens qui le modifient, il est incontestable qu'en cette matière l'intérêt public commande au législateur de multiplier encore les restrictions.

Ce qui distingue éminemment les journaux des livres, c'est la périodicité.

Lorsque les délits dont ils peuvent devenir les instrumens ont été prévus, il n'y a plus rien à faire pour les livres. La puissance de la loi ne saurait aller au-delà. L'influence des livres est un fait que l'histoire de chaque siècle s'est chargée de démontrer; la place qu'elle tient dans l'ordre moral ne dépend d'aucune autorité de ce monde; elle a été assignée par la providence elle-même, qui nous a envoyé la boussole, la poudre à canon et l'imprimerie, chacune en son temps.

La tendance plus ou moins bonne des livres ne peut être redressée ou combattue que par une tendance contraire. Ce n'est pas en restreignant l'enseignement, ou ne répandant l'instruction qu'avec parcimonie, en contrariant le mouvement imprimé aux esprits, qu'on ramènera le règne des saines doctrines, des bons moeurs, et qu'on fera refluer la religion et la véritable philosophie. Propager les connaissances utiles, multiplier les bons livres, encourager les esprits élevés à concourir de tous leurs efforts à l'œuvre de la restauration religieuse et morale, avoir dans le bien une juste confiance comme une inflexible sévérité envers le mal, en voilà les seuls et uniques moyens.

Il y a autre chose à faire pour les feuilles empreintes du caractère de périodicité. Elles ne font pas l'esprit de leur siècle, mais elles dirigent les opinions du moment. Les journaux circulent avec une étonnante rapidité; peu d'instans suffisent pour les lire; ils sont l'écrit de la circonstance, l'expression du fait de la veille, l'histoire de l'événement du jour. Pour eux, l'occasion du délit est prochaine, et quand le délit existe, il est toujours flagrant.

La précaution la plus naturelle à prendre contre une action si rapide et si multipliée, c'est d'appeler l'intérêt au secours de la sagesse, et d'assurer d'avance soit au citoyen blessé dans son honneur, soit à la société, un gage toujours prêt pour la représentation d'un dommage toujours imminent. De là l'établissement des cautionnemens.

Il n'est pas nécessaire de justifier devant vous cette utile mesure; si on exige du notaire, de l'agent-de-change, des officiers publics de tout genre, une pareille garantie, afin qu'ils n'abusent pas de la confiance dont ils sont dépositaires, il est naturel d'y avoir recours lorsqu'il s'agit d'une sorte d'enseignement public qui peut compromettre à chaque instant les intérêts généraux et privés.

Cependant la loi du 9 juin 1819, qui a institué les cautionnemens avec tant de justice et de raison, n'y a soumis que les journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques. Les auteurs du projet de loi ont pensé que cette distinction était une erreur, et qu'elle était impraticable.

Il est des liens moraux entre toutes les connaissances humaines, et les limites qui séparent les sciences sont presque toujours insaisissables. A mesure que nous avançons dans les voies du gouvernement constitutionnel, les grands intérêts politiques remplissent presque entièrement l'attention du public. Les écrivains qui rédigent les écrits quotidiens ou quasi quotidiens, destinés à la simple littérature, sentent la nécessité d'emprunter de cette couleur les recueils qu'ils publient. Notre langue est si complaisante, l'esprit français si vif, qu'il ne leur a point été difficile d'envahir le domaine de la politique avec des allusions plus ou moins fines. Il est d'ailleurs impossible à ces feuilles de se livrer à la littérature sérieuse, à cette littérature qui avance l'esprit d'une nation.

Il faudrait à ces journaux un nombre beaucoup trop grand de rédacteurs capables, ils ne peuvent se les procurer. Les affiches des théâtres, les anecdotes dramatiques ne suffiraient pas à combler le vide de leurs colonnes. Ils spéculent sur la malignité publique; ils travestissent la politique, ils parodient les actes, ils ridiculisent les personnes, ils renouvellent enfin journellement au sein d'une société monarchique le scandale de ces personnalités satiriques que la démocratie athénienne ne permettait à son théâtre que deux ou trois fois par année.

Et qu'on ne dise pas que les tribunaux sont institués pour réprimer de tels abus; lorsqu'il s'agit de réprimer, il ne faut point lier ces juges de questions vagues à décider, ils ne doivent être appelés qu'à statuer sur des faits précis; c'est dénature leur institution que de les forcer à juger si une épigramme est politique ou littéraire; c'est transformer une cour en académie et une disposition pénale en un texte de dissertation.

En résumé, le cautionnement n'est point une peine qu'on impose, mais une garantie qu'on exige. L'occasion du délit est aussi prochaine pour ce qu'on appelle les journaux littéraires que pour les journaux politiques; aussi le projet de loi attache-t-il le cautionnement à la périodicité, qui a un caractère apparent et facile à constater.

L'échelle des cautionnemens est graduée comme celle de la périodicité; il décroît à mesure que les époques de la publication sont plus éloignées; alors en effet les chances de délit et du dommage diminuent et l'utilité des écrits augmente. Travaillés avec plus de soin, ils ne sont pas seulement destinés à servir de passe-temps à l'oisiveté, ils deviennent instructifs pour ceux qui apprennent et précieux pour ceux qui savent les consulter.

Nous vous proposons d'appliquer le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819 à tous les journaux quotidiens ou écrits périodiques qui paraissent plusieurs fois par semaine, d'exiger la moitié seulement du cautionnement pour ceux qui ne paraissent que tous les huit jours; et le quart pour ceux qui sont publiés plus rarement, mais plusieurs fois par mois; ceux qui ne seront distribués qu'à des termes plus éloignés sont exempts de tout cautionnement, ainsi que les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces et affiches judiciaires, ou aux mercuriales et prix courans des marchandises.

Ces exceptions se justifient d'elles-mêmes, de tels journaux ne menacent ni les droits publics, ni les intérêts privés.

Mais l'intérêt des lettres, des sciences et des arts, toujours si favorisés par nos Rois et si favorables à la gloire nationale, réclament une autre mesure. Le projet de loi réserve au roi la faculté de dispenser du cautionnement tout journal littéraire ou scientifique qui ne paraîtra qu'une fois par semaine ou plus rarement, lorsque cette dispense sera demandée par une des quatre académies qui comprennent l'Institut royal. Cette juste confiance de la loi pour l'élite de nos savans, de nos écrivains et de nos artistes, cette intervention généreuse du roi qui affranchit les écrits utiles d'une obligation quelquefois onéreuse, nous ont paru dignes de la France et de vous.

La loi ne doit jamais intervenir dans les conventions privées qu'en ce qui touche à l'ordre public. Si le journal ou écrit périodique est établi par une seule personne, la responsabilité est facile à suivre et à saisir; s'il est fondé par plusieurs associés, où le législateur devra-t-il chercher la garantie?

Le projet de loi n'exclut aucune des trois espèces de société que reconnaît le code de commerce. Il ne s'agit pas d'imposer des gênes, mais de trouver des gérans véritablement responsables.

La loi du 9 juin 1819 avait exigé que chaque journal eût un

éditeur responsable qui fût le représentant de ses opinions, le garant de ses principes, la caution personnelle de sa direction, afin que la partie poursuivante trouvât toujours ainsi certain. La plupart du temps les journalistes ont présenté un fantôme incapable par son ignorance de surveiller la rédaction, étranger à la propriété du journal et presque toujours privé de toute autre, insensible à des peines pécuniaires qui ne pouvaient l'atteindre et avide de peines corporelles qui, ne le privant que momentanément d'une liberté de peu de valeur, lui assuraient pendant la durée d'une détention assez douce les avantages considérables d'une haute paie. Cette fiction dérisoire, entée sur une fiction légale, a paralysé l'efficacité de la loi. Le spectacle décourageant d'un prévenu évidemment étranger au délit, et d'un tribunal réduit à la douloureuse alternative de choisir entre le danger d'une scandaleuse impunité et le scandale non moins grand d'une condamnation injuste, a laissé le plus souvent à la partie publique le sentiment alléguant de son impuissance, et a convaincu tous les bons esprits de la nécessité d'une législation nouvelle. (Léger ramener au côté gauche; M. Méchin fait un signe à M. Etienne.)

Le but du projet de loi est d'obtenir une responsabilité réelle. Le problème à résoudre consiste en effet à trouver avec certitude, en cas de délit, un prévenu qui soit véritablement coupable, et un coupable pour lequel une condamnation soit une véritable peine. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il faut obtenir ce résultat en s'amusant le moins possible dans les conventions privées.

Vous jugerez, Messieurs, si nous avons approché du but. Tout en accordant la liberté la plus entière dans le choix des formes du contrat, le projet de loi exige que les propriétaires ou les actionnaires du journal soient tenus d'investir un ou plusieurs d'entre eux du droit d'administrer la société, qui appartient à tous, et que les gérans responsables réunissent des conditions déterminées qui feront disparaître les éditeurs fictifs.

On demande d'abord qu'ils aient la signature sociale, et la raison de cette disposition est facile à déduire. C'est que les codes de nos lois civiles et commerciales leur donnent alors le pouvoir d'obliger la société, et qu'un tel pouvoir ne se délègue pas à des hommes sans caractère et sans conscience; c'est que cette confiance ne peut être restreinte ou modifiée par de vains motifs, lorsqu'elle est donnée par l'acte social et sans décision judiciaire.

Le projet exige aussi que les gérans soient chargés de surveiller ou de diriger tour à tour la rédaction du journal. Il est évident qu'un tel mandat ne peut être confié qu'à des hommes de capacité et peu disposés par conséquent à hasarder leur réputation et leur liberté dans un procès correctionnel.

Le projet exige encore qu'ils soient propriétaires d'une part de l'entreprise et d'une portion du cautionnement qui est liée au quart.

Lorsque ces agens responsables satisfont à toutes ces conditions, lorsque l'emprisonnement menacera les personnes en cas de délit, et que les amendes se préleveront par préférence sur la part du cautionnement, il est permis de penser qu'on aura obtenu une responsabilité réelle; et que la société n'aura plus à gémir sur l'impunité des délits définis par la loi, et constatés par les tribunaux.

Aucune de ces mesures n'est contraire au droit commun, ni au principe politique de la liberté de la presse. C'est ce qui a déterminé le roi à donner la préférence à ce système de responsabilité. La simple lecture du projet de loi vous convaincra qu'il présente une échelle parfaitement graduée, puisque la masse des propriétaires n'est atteinte qu'en cas d'insuffisance du cautionnement, et pour ainsi dire à titre de responsabilité civile.

Pour réaliser toutes ces garanties, la publication de tout écrit périodique devra être précédée d'une déclaration dont le projet détermine l'objet et les caractères.

C'est la vérité qu'on demande aux propriétaires sur les conventions sociales, sur les parts qu'ils possèdent dans l'entreprise, sur les qualités des gérans responsables. C'est à leur foi que les magistrats s'en rapportent.

S'ils trahissent cette confiance, la loi peut s'armer de sévérité. La fraude et le faux font présumer la volonté de nuire et ne méritent aucune faveur. Si la déclaration est reconnue fautive, le projet de loi veut que le journal soit supprimé et qu'une amende soit encourue.

Messieurs, au sein d'une nation renommée de tous temps par sa franchise et sa loyauté, sous une forme de gouvernement qui appelle la sincérité dans tous les actes publics et privés, si ces mesures pouvaient vous paraître rigoureuses, il ne faudrait pas oublier qu'il s'agit de l'émancipation complète de la presse périodique, que le projet de loi affranchit à la fois du monopole privilégié de quelques-uns, des entraves de l'autorisation préalable, du joug toujours menaçant de la censure, et de cette procédure d'exception qui incriminait la tendance d'un journal, et qui recherchait dans l'esprit qui l'avait dicté un délit qui ne résultait pas de son texte.

Encore le projet, toujours jaloux des libertés publiques, toujours attentif à protéger la publicité, prescrit-il qu'il sera statué immédiatement par les tribunaux sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de ces déclarations.

S'il s'agit d'un journal qui n'existe point encore, la publicité en sera suspendue jusqu'au jugement de première instance; si le journal existe déjà, il continuera de paraître par respect pour la possession et les droits acquis.

Si le journal n'a qu'un seul propriétaire, la loi n'exigera point que ce propriétaire se choisisse un second. Il répondra de ses œuvres; pleine de sincérité et de bonne foi, la loi ne se méfie pas de l'innocence des intentions (adhésion); elle veillera seulement à ce que ce propriétaire, s'il vient à mourir, soit remplacé dans sa gestion par un citoyen capable comme lui de servir de caution à la paix publique. Elle donnera à la veuve ou aux héritiers du propriétaire décedé toutes les facilités de continuer l'exploitation qui seront compatibles avec le bon ordre. Elle n'a pas pour objet d'aggraver le malheur des orphelins ni la juste douleur des veuves; elle cherche à concilier avec une égale sollicitude les intérêts domestiques et l'intérêt sacré des bonnes moeurs et de l'ordre public; si une indispensable nécessité ne l'y force, elle ne veut pas que la famille privée de son chef puisse l'être encore de son patrimoine.

Si le journal a plusieurs propriétaires et un seul gérant res-

ponsable, ceux-ci, s'il vient à leur manquer, seront tenus de le remplacer dans un très-court délai. En ce cas l'intérêt public commande, et l'intérêt privé est suffisamment à couvert. Avant tout il faut un garant au journal, et il ne saurait paraitre sans un gérant avoué; d'un autre côté il faut que la publication d'un journal continue pour que l'entreprise ne souffre pas. Les propriétaires, s'ils n'étaient pas en mesure de donner immédiatement un successeur au gérant qu'ils auraient choisi ne pourraient l'imputer qu'à eux-mêmes, puisqu'ils n'auraient point profité de la faculté que leur laisse la loi d'en désigner plusieurs d'avance.

Tout doit être public quand il s'agit des organes de la publicité; aussi une autre précaution a été prise. Dans l'état actuel de la législation, une feuille signée de l'éditeur responsable est envelee chaque soir dans les cartons d'un greffe. On juge les hommes et les choses, et l'on se cache sous le voile de l'anonyme. A mesure que nos mœurs parlementaires se forment, nous sentons de plus en plus le besoin d'une publicité complète.

Le projet veut que le nom du gérant responsable qui signera la feuille soit imprimé à la fin du journal. A l'aide de cette précaution, la garantie d'un nom honorable sera donnée à la société; on sera moins hardi dans les appréciations, moins vif dans les censures, et sur le point d'être légal, le journal indiquera lui-même à la partie publique celui qui doit lui répondre si les objets sacrés de la vénération et du respect des peuples sont outragés, si les lois sont violées, si les droits sont méconnus: les citoyens qui seraient blessés dans leur honneur ou dans leur renommée, sauront quel est celui qui doit réparer leur injure, le public enfin sera averti du degré de confiance qu'il doit accorder aux allégations et aux doctrines, à l'éloge et au blâme.

Il est inutile de dire que le signataire de chaque feuille sera cité devant les tribunaux, et puni pour leur contenu, s'il y a lieu. Néanmoins, la loi conserve au ministre public le droit, et lui impose même de rechercher l'auteur de l'article incriminé, et par conséquent du délit. Toutes les fois qu'il peut être connu, le gérant responsable n'est alors que son complice. Il ne répond, comme auteur, qu'à défaut de l'auteur même. Par ce moyen, point de solidarité de peines; chacun répond de ses propres œuvres, et l'allégation du nom d'un écrivain, ni même la désignation de sa personne, ne dégagent la responsabilité du gérant; car ce serait s'en remettre à la fraude du soin de procurer l'impunité.

Les règles qui viennent d'être indiquées gouverneront d'une manière absolue les journaux qui seront établis postérieurement à la promulgation de la présente loi; on n'a pas pensé qu'elles pussent être appliquées sans modification aux journaux actuellement existants; un juste respect pour les droits acquis ne le permet pas; et sur ce respect se foudent les deux grands principes de la société humaine, la paix et la foi publique. Si, aveuglés par je ne sais quel ressentiment, ou même entraînés par une juste indignation contre les lois et la licence de la presse, nous pouvions cesser un instant de considérer des droits acquis comme sacrés, le moment ne serait pas éloigné où il n'y aurait plus parmi nous ni droits certains, ni propriété assurée. Toutes les lois de réparation portées depuis l'heureuse époque de la restauration ont consacré de concert la possession et les droits acquis sous l'empire des lois révolutionnaires les plus violentes. Le législateur a fermé les yeux sur l'injustice ou l'illégalité de leur origine. Les lois ont dit: qu'ils soient, puisqu'ils sont; et elles ont trouvé dans l'existence actuelle de ces droits et de cette possession une raison suffisante de la continuation de leur durée. (Bravos.)

Il ne saurait en être autrement à l'égard de la propriété des journaux et des droits que les possesseurs ont acquis sous l'influence tutélaire du sceptre paternel des Bourbons, et dont l'existence, il faut le remarquer, a été solennellement reconnue par une loi.

Sans doute il ne faut les affranchir d'aucune des conditions que l'intérêt de la société réclame impérieusement; mais si parmi ces conditions il en est qui soient compatibles avec leur conservation; ce sont celles-là qu'il faut choisir; ce qui importe à leur égard, c'est que les règles qui assurent une responsabilité réelle leur soient appliquées, et qu'ils ne puissent point échapper à la répression sévère des délits et de la licence.

La loi proposée accorde d'abord le délai de trois mois aux propriétaires des journaux existants pour se conformer à celles de ses dispositions qui leur sont applicables. Elle ne veut surprendre aucun intérêt, elle veut rendre faciles tous les arrangements qu'elle nécessite.

Dans cette vue, elle n'assujettit les propriétaires de journaux actuellement existants qu'à présenter les gérants responsables, ce qui est une mesure d'ordre public; et dans le cas où ceux-ci ne posséderaient pas le quart du cautionnement, ils devront justifier qu'ils sont depuis plus d'un an sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 fr. d'impositions directes, libres de toute hypothèque. L'indulgence de la loi est grande, mais l'alternative qu'elle accorde parait commandée par la nécessité; on ne saurait se dissimuler que, dans l'état actuel des choses, le cautionnement des journaux appartient le pluspart du tems à des bailleurs de fonds étrangers à l'entreprise, ou à des actionnaires qui sont, à cet égard, de simples créanciers de la société.

Pour entrer franchement dans le système de la nouvelle loi, il a fallu donner la faculté de substituer la garantie immobilière à la garantie du cautionnement qui ne pourrait souvent être exigée qu'au préjudice des droits acquis. Quant à la quotité de l'impôt dont on doit justifier, il ne s'élève qu'à la moitié de celui qu'exige la loi sur l'éligibilité; il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi exige que la propriété, dont le gérant responsable doit avoir la possession annuelle, soit affranchie de toute hypothèque, tandis que la propriété représentée par le cens de l'éligibilité peut être absorbée en totalité par les hypothèques qui la grevent.

Quelle que soit la nature de la propriété que les gérants responsables offriront en garantie, il en sera fait mention dans la déclaration, et s'ils optent pour l'immeuble, ils justifieront à l'appui et de l'inscription au rôle des contributions directes, et de la possession annuelle et de l'absence de toute hypothèque.

La déclaration doit être faite, dans les départements, au secrétaire-général de la préfecture; à Paris, à la direction de la librairie. On a pensé qu'il y avait de l'avantage à réunir les

déclarations des journaux aux déclarations prescrites par la loi du 21 octobre 1814, pour les livres, et indiquer une branche d'administration publique au lieu de désigner le fonctionnaire auquel il a plu au roi de la confier. Un fonctionnaire spécial peut cesser d'exister; une branche d'administration subsiste toujours.

La loi du 9 juin 1819 avait déjà autorisé les tribunaux à doubler les amendes encourues par les auteurs ou les rédacteurs d'articles imprimés dans un journal pour faits de publication. Le projet de loi défend aux juges de réduire les amendes au-dessous du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

La raison de cette disposition est simple; l'instrument employé pour commettre le délit, constitue dans ce cas une circonstance aggravante; il serait contre la nature des choses de laisser aux juges la liberté de réduire la peine au niveau de ce qu'ils infligent, dans le cas où l'offense est accompagnée des circonstances les plus atténuantes.

Toutes les législations répriment sévèrement la récidive; l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 pourvoit en partie relativement aux écrits périodiques; néanmoins ses dispositions sont encore insuffisantes. Il faut empêcher, s'il se peut, qu'un délit ne dégénère en habitude; il faut intéresser les gérants et les propriétaires eux-mêmes à l'innocence de leurs feuilles.

Un gérant responsable est une sorte de censeur de leur choix que la loi impose aux propriétaires de journaux, dans le double intérêt de l'état et de l'association.

En acceptant cette espèce de magistrature dont la volonté de ses associés l'investit, et que la loi reconnaît, il s'oblige à en remplir les devoirs. Les tribunaux, en lui défendant de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal, lorsqu'il se trouvera convaincu de les avoir violés pour la seconde fois, déclareront un fait plutôt qu'ils ne prononceront une peine; il sera réputé incapable, parce qu'il aura été constaté qu'il est indigne.

Mais les circonstances de la récidive peuvent être tellement graves, qu'une peine qui n'atteindrait que le gérant responsable n'offrirait pas à la société de garantie suffisante; aussi le projet de loi autorise-t-il les tribunaux à prononcer contre un journal en récidive, une suspension d'un mois. Pendant ce tems, le cautionnement du journal ne pourra recevoir une autre destination.

La France entière gémit d'un abus odieux qui s'est glissé depuis quelque tems dans les journaux destinés à reproduire aux yeux de tous les scènes animées des combats judiciaires; en rendant compte des audiences des tribunaux; les journaux de jurisprudence ne propagent que trop souvent la diffamation et la calomnie. Prohiber ces publications dans tous les cas, ce serait sans doute porter atteinte à la publicité des débats; le remède est d'ailleurs au pouvoir des juges; l'article 64 de la Charte les autorise à interdire la publicité des débats lorsqu'ils reconnaissent qu'elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; toutes les fois qu'ils auront ordonné le huis-clos, le projet de loi défend aux journaux de publier les faits de diffamation. La même défense leur est faite lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Vous remarquerez avec quelle religieuse attention on a respecté en le rédigeant les limites de la liberté constitutionnelle, avec quel soin scrupuleux les droits de la propriété et de l'industrie y sont ménagés, et comme on a cherché à assortir les peines à la nature du délit, en évitant tout ce qui avilit lorsqu'on a été forcé d'avoir recours à ce qui aggrave: une dernière disposition vient couronner l'édifice, c'est l'abrogation de la loi du 17 mars 1822.

Le caractère de cette loi est essentiellement transitoire; c'est pour ainsi dire, un moyen terme entre le régime exceptionnel de la censure et l'établissement définitif d'une législation de droit commun pour la presse périodique.

La loi du 9 juin 1819 avait été un premier essai en ce genre. Il ne fut pas heureux. Ses imperfections, l'abus que l'on fit d'une liberté sans limite qui n'était pas encore dans les habitudes de la nation, un détestable attentat replacèrent de nouveau la presse périodique sous le régime d'une législation d'exception, ce fut pour remplacer les lois de censure du 31 mars 1820, 26 juillet 1821, et un autre projet qui tendait à la proroger pour plusieurs années, que la loi du 17 mars 1822 intervint.

Elle emprunta l'autorisation de la loi du 31 mars 1820, qui ne l'avait établie que pour un an et pour faciliter la censure. Avec elle la censure devint facultative, et la liberté intermittente; le pouvoir politique, en se réservant la censure temporaire; abdiqua la censure perpétuelle en faveur des tribunaux; il fit plus; il se soumit lui-même à la censure de l'autorité judiciaire. La liberté sans cesse menacée, lors même qu'elle n'était pas restreinte, devint de plus en plus inquiète. L'irritation des esprits s'entretenait par la publication libre, et s'accroissait par le silence lorsqu'il était commandé.

Il est évident qu'un tel état de choses est loin de remédier au mal; mais il est préférable encore au danger d'une licence sans bornes, qui, dans son aveugle délire, dévorait les libertés publiques elles-mêmes. Souvenez-vous, Messieurs, que la liberté de la presse vivement réclamée, il y a quarante ans, comme un des plus précieux bienfaits qu'un nouvel ordre de choses pût procurer aux Français, ne tarda pas à être engloutie dans l'abîme des révolutions. Ces terribles convulsions politiques qui trompent tout à la fois les espérances et déjouent les efforts des hommes de bien, dépassent rapidement le but, ramènent à l'arbitraire par la licence et l'anarchie, et aux abus par les violences et les excès. Il nous faut donc une loi fortement répressive si nous voulons que la presse demeure libre. (Bravo! Bravo!)

En nous ordonnant de vous proposer une telle loi, le roi a entendu fonder le droit commun de la presse périodique. Toutes les précautions sont prises pour que les journaux ne puissent nuire, et dans tous les cas pour qu'ils ne puissent nuire impunément. Ces garanties sont de nature à devenir de plus en plus efficaces; elles remplaceront avec avantage cette censure facultative dont l'établissement était un signal de péril, et qui devenait elle-même un véritable danger; instru-

ment usé, désormais inutile pour la défense, et propre seulement à blesser les imprudentes mains qui tenteraient de s'en servir; précaution dangereuse qui compromettrait l'autorité si l'on y recourait dans des circonstances sans gravité réelle; précaution inutile si des circonstances graves se présentaient, puisqu'au jour de l'anarchie et de la révolte où le droit commun serait impuissant, la royauté serait toujours assez forte avec le concours des hommes de bien, avec celui des chambres, en vertu du droit inhérent à sa nature pour sauver l'état et les lois elles-mêmes. Il ne convient pas de transformer en un moyen légal ordinaire ce qui est un remède extrême; on affaiblit le pouvoir quand on cherche à le renforcer par l'usage intempestif et multiplié de ses dernières ressources. (Très-bien.)

La juridiction extraordinaire, dont la loi du 17 mars 1822 avait investi les tribunaux, est sans doute incompatible avec les dispositions du projet de loi; mais la société ne perdra rien à sa suppression. En effet, cette espèce de jury politique qui tenait la balance égale entre le gouvernement et la presse périodique, et condamnait suivant ses impressions actuelles la tendance des actes de l'autorité ou celle des feuilles de l'opposition, n'avait d'autres peines à prononcer que la suspension ou la suppression du journal; or, la suppression ou la suspension prononcées nuement cessent d'être des peines répressives lorsque les journaux sont libres et que le privilège est aboli. Mais les tribunaux rendus à leurs habitudes n'en seront que plus redoutables pour les perturbateurs de l'ordre public.

Quelle que puisse être l'utilité des journaux, comme leurs rédacteurs ne tiennent après tout leur mission que d'eux-mêmes, on ne saurait leur reconnaître le droit infini de tout écrire et de ne répondre de rien. Qu'une responsabilité inévitable atteigne ceux qui, abandonnant la grande pensée du bien public, osent professer des doctrines anti-sociales, qui ne craignent pas d'outrager ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré parmi les hommes, la religion et la royauté; qui fomentent la corruption des mœurs et cherchent à réveiller des passions coupables que les bienfaits de deux rois ont heureusement éteintes. Mais que toute sécurité soit donnée aux écrivains de bonne foi et de bonne volonté. Lorsque la loyauté et l'amour de la vérité et de la justice sont sur le trône, les lois proposées au nom du roi doivent porter l'empreinte de ses intentions généreuses dans toutes leurs dispositions, comme son nom sacré brille sur leur frontispice. (Adhésion unanime.)

La société trouvera toujours les magistrats de l'ordre judiciaire prêts à réprimer les délits constatés et qualifiés. Tout-puissans avec la loi, inflexibles comme les oracles, ils ne balanceront jamais à suspendre le journal dangereux qui aura plusieurs fois porté atteinte à la paix publique. Ils n'hésiteront pas davantage à frapper d'une salutaire interdiction le gérant d'un journal qui, désertant sa propre cause et trahissant à la fois ses associés et sa patrie, aura à plus d'une reprise laissé outrager dans sa feuille la religion ou la royauté, la morale ou les lois du royaume.

La royauté et l'état sont donc suffisamment défendus par les dispositions que le projet de loi substitue à la loi du 17 mars 1822.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 15 avril.

La chambre s'est réunie à une heure. Elle s'est d'abord occupée de la vérification des grandes lettres de naturalisation accordées par le roi à MM. le prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince d'Artemberg. Cette vérification a été prononcée par la chambre, après une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le comte de Saint-Roman, le baron Pasquier, le baron Mounier, le marquis de Véric et le comte de Pontécoulant.

Le surplus de la séance a été occupé par le renouvellement des bureaux. La chambre se réunira demain pour délibérer sur la proposition relative au mode de nomination des commissions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 pour cent, est composée ainsi:

1^{er} bureau, M. le comte Sébastiani; 2^e, M. Olier; 3^e, M. de Turkheim; 4^e, M. Duvèrgier de Hauranne; 5^e, M. le marquis de Lyon; 6^e, M. Haas de Belfort; 7^e, M. de Lorgèril; 8^e, M. le baron Delessert; 9^e, M. du Marallach.

Commission des pétitions.

1^{er} bureau, M. le comte de Montaulnin; 2^e, M. Étienne; 3^e, M. le comte Andréossy; 4^e, M. Dupont (de l'Eure); 5^e, M. le comte de Lur-Saluces; 6^e, M. le comte de Sade; 7^e, M. le vicomte de Lapeyrade; 8^e, M. Berard; 9^e, M. Basthoulh.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES DE L'ORIENT.

On lit dans la Gazette d'Augsbourg du 14 avril, sous la rubrique de Trieste: Il paraîtrait que les propositions faites à Méhémet-Ali, par une puissance européenne, de se déclarer indépendant, lui ont vivement déplu, et qu'il a ordonné de suite l'équipement de plusieurs bâtimens de guerre destinés à secourir son fils Ibrahim, ou à le ramener au besoin. En effet, deux bâtimens de guerre et vingt de transport ont mis à la voile d'Alexandrie vers le milieu de février, et se sont ralliés dans les eaux de Candie après avoir été séparés par un très-gros tems. Ibrahim-Pacha, malgré ce renfort dont il doit être instruit, retire ses troupes de l'intérieur de la Morée et se concentre autour de Modon. Soliman-Bey, qui occupait la position de Tripolizza, a reçu l'ordre de raser cette forteresse, et il doit être arrivé maintenant à Modon avec son corps d'armée. Plusieurs agens d'Ibrahim parcourent les îles-Ioniennes pour acheter des provisions de bouche; et l'ouverture toute récente de ce marché ne pouvait pas arriver plus à propos pour les

Egyptiens qui avaient souffert beaucoup du manque de vivres qui s'est fait sentir pendant l'hiver dernier, tant sur le continent que dans l'Archipel grec.

Le journal de St-Petersbourg du 29 mars, renferme le rescrit impérial suivant, adressé au gouverneur de cette capitale : « Le traité de paix entre la Russie et la Perse a été signé à Turkmanchai le 10 février. Ce traité assure à la Russie une frontière nouvelle et meilleure, et en outre d'une indemnité suffisante pour les frais de la guerre, une augmentation de territoire composée d'Erivan, de Nakhichevan et de leur territoire, qui formeront une nouvelle province de l'empire, sous le nom de province d'Arménie, etc. Le traité de paix sera porté à la connaissance du public par un nouveau manifeste.

« Je suis toujours votre affectionné, signé Nicolas. » Les lettres de Vienne rapportent que la poste de Semlin du 5 avril, n'a point confirmé le bruit qui avait couru à la Bourse du massacre du prince serbien Milosch par les Turcs, et de l'insurrection de cette province. — On dit généralement à Vienne que la rupture de la Russie a décidé une déclaration de neutralité de la part des cours d'Autriche, d'Angleterre et de France; et que dans cette déclaration, la question grecque est absolument séparée de la question russe et turque.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

D'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-huit, entre Claude Grangé, aubergiste, demeurant à la Guillotière, et Claude Larama, entrepreneur de travaux publics, demeurant aux Brotteaux, même commune, il appert que la société qui a existé entre les susnommés pour le déchargement des terres employées au remblai de la digue de la Guillotière, a été dissoute à compter du premier mars, et la liquidation déferée à Claude Grangé.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Immeubles situés sur la commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant à Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et à Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle.

CES IMMEUBLES CONSISTENT :

1° En un bâtiment situé au lieu de Glay, commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, composé de deux petits corps séparés par une cour, dans laquelle en entre par un portail au nord déclinant au levant; le corps de bâtiment étant à droite dudit portail se compose d'un rez-de-chaussée, d'une chambre au-dessus, et a, sur le chemin dit des Gouttes, une porte au rez-de-chaussée, et une fenêtre au premier étage. Le petit corps de bâtiment étant à gauche du même portail se compose d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une fenêtre sur le chemin de Glay à Buly. Lesdits deux petits corps de bâtiments et cour close de murs, le tout contigu, contiennent en superficie trois ares environ.

2° En un autre petit corps de bâtiment composé d'un fournil et d'un hangar, et en un petit terrain servant de suel ou aire, et encore en un jardin, le tout contigu, clos de murs, contenant en superficie seize ares quinze centiares environ.

3° En un tènement de fonds en vigne et terre, situé au territoire de Trève-Chavaud, même commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en vigne, six ares quarante-six centiares, et en terre, quarante-cinq ares vingt-deux centiares, le tout environ.

4° En un tènement de fonds en vigne et verger, appelé Bonne-Glande, situé au territoire des Gouttes, dite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en verger, trois ares vingt-trois centiares, et en vigne, vingt-deux ares cinquante-huit centiares, le tout environ.

5° En une terre située au territoire des Fontaniers, même commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant vingt-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares environ.

6° Et en un tènement de fonds vigne et terre, situé au territoire d'Onclé, susdite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en vigne, quarante-cinq ares vingt-deux centiares, et en terre, six ares quarante-six centiares, le tout environ.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Giraud et Morel, et sont situés sur ladite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils ont été saisis, le vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, au préjudice desdits mariés Pierre Giraud et Françoise Morel, à la requête de Louis Ringuet, huissier à Lyon, y demeurant, rue de la Balaine, n° 1.

Copie entière de ce procès-verbal de saisie immobilière a été laissée, le huit janvier mil huit cent vingt-huit, à M. Chaneil, maire de ladite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, et à M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à l'Arbresle, le même jour vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par Vessière, qui a reçu quatre francs quarante centiares.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le huit janvier mil huit cent vingt-huit, vol. 14, n° 58, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le quinze du même mois de janvier, registre 55, n° 17.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles est poursuivie par ledit Louis Ringuet, huissier, demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n° 1, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Durand-Fornas, licencié en droit et avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Coime, n° 8.

Contre lesdits Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle.

Pardevant le tribunal de première instance seant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi quinze mars mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal de première instance seant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde a été faite le samedi vingt-neuf mars même mois, et la troisième le samedi douze avril suivant; et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi trois mai mil huit cent vingt-huit.

En conséquence, ladite adjudication préparatoire des immeubles susdésignés sera faite ledit jour samedi trois mai mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de

première instance seant à Lyon, au palais de justice place St-Jean, icelle tenant depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, sur l'enchère de deux mille francs, montant de la mise à prix, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit au M. Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal de première instance de Lyon.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

Immeubles situés en la commune de Charly, canton de Saint-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Vendu par le sieur Jean-Baptiste Artru, propriétaire à Lyon, rue de Castries, aux mariés Sébastien Giraud et Marguerite Boyrivent, propriétaires-cultivateurs à Charly, suivant l'acte ci-après rappelé.

Cette vente est poursuivie pardevant le tribunal civil de Lyon, à la requête de dame Éléonore-Marie-Pierrette Boulard, veuve du sieur Claude Ribollet, rentière, demeurant à Lyon, place du Collège, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 17.

Contre les mariés Sébastien Giraud et Marguerite Boyrivent, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Charly, lesquels ont constitué pour avoué M. Foudras, avoué, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1.

Et contre le sieur Jean-Baptiste Artru, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de Castries;

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le dix-sept février mil huit cent vingt-sept, dûment enregistré le vingt-sept du même mois, notifié à avoué et signifié à parties.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

Ils consistent : 1° en un corps de bâtiment de maître, situé à Charly, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, composé de quatre pièces au rez-de-chaussée, de quatre pièces au premier étage et de petits jardins au-dessus, avec cour commune avec les acquéreurs; confiné au midi et au nord, par les propriétés des acquéreurs; à l'est, par un chemin public, et à l'occident, par la maison de François Bouchard;

2° En un autre corps de bâtiment, situé audit Charly, comprenant des écuries, remises et foyers, deux petits jardins, une cour et une pièce de vigne en terre et pré, le tout contigu, de la contenance d'environ vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (soit deux bichères, ancienne mesure de Lyon); confiné au midi, par les propriétés des acquéreurs; à l'est, aussi par les propriétés des acquéreurs, et en outre le bâtiment et jardin de François Bouchard, les bâtiments d'Étienne Kolin et du sieur Blanchard, et enfin par un chemin public; au nord, par ledit chemin public, et à l'ouest, par les bâtiments des sieurs Damas et Kolin;

3° En un tènement de fonds en vignes, de la contenance d'environ dix ares, situé audit Charly, territoire du Javat, joignant au matin la vigne de Jean-Claude Gaudou; au midi, le clos de la dame veuve Rantonnet; au soir, la vigne des acquéreurs, et au nord, un chemin public; en un autre tènement de fonds en vigne, situé au même territoire, de la contenance d'environ six ares; confiné au midi, par la vigne de François Lature, un sentier à talons entre deux; à l'ouest, au nord et à l'occident, par les vignes des acquéreurs;

4° En un pré, situé audit Charly, au territoire des Flachères, de la contenance d'environ 1 hectare 3 ares 44 centiares (soit 8 bichères, ancienne mesure de Lyon); confiné au nord, par le pré du sieur Cadix; à l'orient, par le pré des acquéreurs; au midi, par un chemin de desserte, et au soir, par un autre chemin tendant de l'église de Charly au territoire des Flachères;

5° Et enfin en une petite partie de pré, située audit Charly, territoire des Massonniers, de la contenance d'environ 6 ares; confiné au matin, au midi et au couchant, par les propriétés des acquéreurs, et au nord, par le pré de M. Deornie.

Lesdits immeubles sont, au surplus, plus amplement désignés dans l'acte de vente passé par ledit Jean-Baptiste Artru aux mariés Giraud et Boyrivent, devant M. Duguey, notaire à Lyon, le neuf juillet mil huit cent vingt-six; lequel acte doit tenir lieu de minute d'enchère, et se trouve déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, ainsi que le cahier contenant l'ajouté des charges, clauses et conditions de la vente.

La première mise à prix ou enchère est fixée à treize mille trois cent cinquante francs, ci 13,550 fr.

Cette somme comprend le prix de la vente volontaire, douze mille francs, et le montant de la surenchère de la dame Ribollet, treize cent cinquante francs.

Les immeubles dont il s'agit seront vendus et adjugés pardevant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de la mise à prix sus-énoncée, et sous les clauses et conditions tant au contrat du neuf juillet mil huit cent vingt-six, que de celles du cahier contenant l'ajouté des charges et conditions.

La première publication desdits contrats et cahier des charges, a eu lieu le samedi quinze mars dernier, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant le tribunal de première instance seant à Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, en l'audience des criées; les deux autres publications ont eu lieu successivement, de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi trois mai mil huit cent vingt-huit.

LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Lafont, avoué, rue Saint-Jean, n° 17.

VENTE

Des immeubles de la succession bénéficiaire de défunt Jean-Claude Boudillon et Marie Valland, situés en la commune de St-Julien-sur-Bibost, canton de l'Arbresle.

A la requête de Paul Dargère, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny, tuteur de Catherine et d'Antoine Boudillon, enfants mineurs de défunts Jean-Claude Boudillon et Marie Valland, qui étaient propriétaires-cultivateurs en la commune de St-Julien-sur-Bibost; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 17.

Et en présence du sieur Philippe Bressaud, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Julien-sur-Bibost, subrogé-tuteur desdits mineurs, ou dûment appelé;

Il sera procédé pardevant M. Desprez, notaire à la résidence de l'Arbresle, dans les bâtiments ci-après désignés, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles de la succession desdits défunts Jean-Claude Boudillon et Marie

Valland, situés en la commune de St-Julien-sur-Bibost, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ladite vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, rendu sur la requête de Paul Dargère, tuteur, en suite du rapport de M. Camyér, l'un des juges, et des conclusions de M. le procureur du roi, le huit décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré.

PREMIER LOT.

Un corps de bâtiment, au lieu du Barat, composé de cuisine, chambres, caves, greniers.

Un autre corps de bâtiment, au même lieu, composé d'écurie et fenil, avec cour.

Et un tènement de vigne, terre et pré, joignant les bâtiments, contenant 1 hectare 48 ares 50 centiares (11 bichères et demie) environ; l'estimation de ce lot est de la somme de 3275 fr.

DEUXIÈME LOT.

Un tènement de chenevière et pré, joignant, au midi, le ruisseau de Connaud, de la contenance de 67 ares 23 centiares (5 bichères 1 quart) environ; estimée 1758.

TROISIÈME LOT.

Un tènement de terre et bois pièceau, sur le revers de la colline du ruisseau Connaud, contenant 1 hectare 13 ares 83 centiares (9 bichères trois quarts) environ, estimée 585.

Total de l'estimation du domaine du Barat, actuellement occupé par François Boudillon, aîné des mineurs. 5598. Les enchères seront reçues au-dessus du montant de l'estimation de chaque lot, et une enchère générale sera ouverte au-dessus du montant total des enchères particulières, outre les charges, dont le cahier a été déposé aux minutes de M. Desprez, notaire, commis par le jugement du 8 décembre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi trente avril mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, dans l'étude du notaire sus-nommé.

S'adresser, pour les renseignements à M. Lafont, avoué du poursuivant, et à M. Desprez, notaire commis par le tribunal.

A vendre un fonds de boulangerie et autres objets mobiliers.

Le vingt-trois avril mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville et pardevant M. Bonnevaux, notaire à Lyon, à la vente d'un fonds de boulangerie, situé à Lyon, quai de Bondy, n° 155, en face du pont projeté sur la Saône, se composant notamment d'un four, d'une banque, de balances et autres objets relatifs à la profession de boulanger;

Et à la vente d'autres objets mobiliers, tels que placards, vaisselle, linges, etc., le tout saisi au préjudice du sieur Antoine Daix;

Cette vente aura lieu dans le domicile dudit sieur Daix, à Lyon, quai de Bondy, n° 155.

S'adresser pour les renseignements et la lecture du cahier des charges, audit M. Bonnevaux, notaire à Lyon, rue palais Grillet, n° 2.

Lundi prochain vingt-un du courant, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI de la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, il sera procédé à la vente et à l'enchère de divers effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Carrier.

Lesquels consistent en table, banque, ustensiles de pâtisseries et autres objets; et ce, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon.

PARCIBAT jeune.

AVIS.

BREVET D'INVENTION

Accordé et reconnu le 14 octobre 1827, au sieur Moussier-Fièvre, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, pour la découverte des limes sulfuriques diamantées, pour enlever et détruire les cors aux pieds; le prix est fixé à 1 fr. 50 c., avec un avis qui indique la manière d'en faire usage.

La propriété de ces limes est reconnue et approuvée pour le meilleur procédé qu'on ait pu découvrir pour se soulager de suite soi-même, pour enlever, détruire les cors aux pieds, verrues et durillons les plus invétérés, sans éprouver aucune douleur, ni s'exposer à aucun accident.

Les dépôts, à Lyon, sont chez M. Richer, marchand tailleur, rue Mercière, n° 20; chez M. Rossier, marchand de nouveautés, au Petit-Chaperon-Rouge, rue Romarin, n° 6, ou montée de la Glacière; chez Mad. veuve Gondelle, débitante de tabac, place du Petit-Change.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

LE MARI A BONNES FORTUNES, comédie. — LE ROSSIGNOL, opéra. — LA FILLE MAL GARDÉE, ballet.

THEATRE DES CELESTINS.

LE MARCHAND DE PARAPLUIES, vaud. — M. JOVIAL, vaud. — LES OUVRIERS, vaud. — PIERRE, PAUL ET JEAN, vaud.

BOURSE DU 16.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 101f 50 55 60 55 60. Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 68f 50 55 50 45 55. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1822f 50.

Rentes de Naples. Cert. Falcomet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 74f 45 50 55 50 74f 80.

Id. français, de 59 ducats caou. fixe 425 4359, jous. de janvier 1828. 74f 50.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de nov. 9.

Emp. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 73.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 1828. 48 1/2.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haïti rembours. par 25.eme. Jous. de jan. 67of.

